CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 4-11-1987
Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, Ministre communautaire du Tourisme, le 30 septembre 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "portant octroi de primes en vue de promouvoir la création, la modernisation et l'agrandissement d'établissements hôteliers et de pensions", a donné le 21 octobre 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Arrêté de présentation.

Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat, les mots : "Après consultation de l'Exécutif en date du" doivent être omis.

Intitulé.

Suivant l'article 1er de la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers, la pension est réputée être un établissement hôtelier. Il y a lieu, dès lors, d'omettre dans l'intitulé les mots "et de pensions".

Dispositif.

Article 1er.

Selon le délégué du Ministre, les "établissements auxquels l'Exécutif a octroyé un permis d'exploitation hôtelière" sont ceux visés par la loi précitée du 19 février 1963.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Au sens du présent décret, il faut entendre par établissement hôtelier, tout établissement pour lequel une autorisation d'exploitation a été octroyée conformément à la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers".

.../...

Article 2.

1. Conformément à l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont applicables à la Communauté germanophone.

Il en découle qu'il n'appartient pas au décret de désigner un Ministre communautaire en particulier, pour une tâche déterminée. Il convient d'en charger l'Exécutif.

2. Le mot "peut" est de nature à susciter des difficultés d'interprétation. Mieux vaudrait prévoir que l'Exécutif octroye une prime.

3. Pour les raisons indiquées ci-dessus, les mots "et des pensions" doivent être omis.

Compte tenu de ces observations, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Dans la limite des crédits budgétaires existants, l'Exécutif octroie une prime pour les travaux de construction, de modernisation, d'agrandissement et d'équipement des établissements hôteliers visés à l'article 1er".

.../...

Article 3.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 3.-
L'Exécutif fixe :

1° les conditions ... (comme au point 1 du projet);

2° le pourcentage ... (comme au point 2 du projet);

3° le montant minimal du coût des travaux à prendre en considération pour l'octroi de la prime;

4° le montant ... (comme au point 4 du projet).

Article 4.

Quant au 2° de cet article, il y a lieu de l'omettre. C'est à l'Exécutif de la Communauté et non pas au Conseil de la Communauté d'abroger l'arrêté ministériel visé dans ce 2°.

Dès lors, il convient de rédiger l'article comme suit :

"Article 4.-
Est abrogé l'arrêté royal du 8 mai 1967 réglant l'octroi de primes pour la modernisation et la construction d'établissements hôteliers, modifié par l'arrêté royal du 8 juillet 1981".

.../...

Article 5.

L'usage recommande de consacrer des articles distincts pour les dispositions de droit transitoire et pour la mise en vigueur.

Dès lors, l'article 5, alinéa 2, du projet, devenant l'article 5, doit être rédigé de la manière suivante :

"Article 5.-

Le présent décret est applicable à toutes les demandes introduites auprès de l'Administration de la Communauté germanophone, à partir de la date de son entrée en vigueur".

En conséquence, l'alinéa 1er de l'article 5 du projet devient l'article 6.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J.-Cl. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J.-J. STRYCKMANS.